

Décision n° 98–337 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société MFS Communications S.A. (numéros 01 70 7Q MC DU et 01 70 80 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société MFS Communications S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–40 en date du 23 janvier 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications portant réservation de ressources en numérotation à la société MFS Communications S.A. ;

Vu la demande de la société MFS Communications S.A. reçue le 27 avril 1998 ;

Après en avoir délibéré le 13 mai 1998 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros 01 70 7Q MC DU et 01 70 80 MC DU sont attribués à la société MFS Communications S.A. pour l'exploitation d'un service téléphonique ouvert au public sur l'Ile–de–France.

Article 2 – La société MFS Communications S.A. acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Avant le 31 janvier de chaque année, la société MFS Communications S.A. adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert